FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS SERVICE PROGRAMMES OPERATIONNELS ET PROMOTION UNITE PROGRAMMES OPERATIONNELS 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	**INTV-POP-2015-21** **Du** **2 juin 2015**
DOSSIER SUIVI PAR : vanessa.lauge@franceagrimer.fr TEL : 01 73 30 30 56 COURRIEL : vanessa.lauge@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : DGPE FNPF –LEGUMES DE FRANCE- FELCOOP – GEFEL - CNFO ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DE FRUITS ET LEGUMES	MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Objet : Mise en œuvre par FranceAgriMer de l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié portant les modalités de mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°543/2011 de la Commission concernant les programmes et fonds opérationnels dans le secteur des fruits et légumes.

Abroge la décision AIDES/SACSPE/D 2013-54 du 17 septembre 2013

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;
- Règlement délégué (UE) n°499/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 1308/2013 et (UE) no 1306/2013 en modifiant le règlement d'exécution (UE) no 543/2011 de la Commission en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés.
- Règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés
- Décret n° 2008-966 du 16 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre d'aides spécifiques fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune
- Arrêté du 30 septembre 2008 modifié
- Avis du Conseil Spécialisé de FranceAgriMer de la filière Fruits et légumes 26 mai 2015.

Mots-clés : OCM, fruits, légumes

Résumé :

La filière fruits et légumes bénéficie d'un soutien financier dans le cadre de l'Organisation Commune des Marchés, régie par le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil « OCM Unique » et le règlement d'exécution (UE) n°543/2011 de la Commission européenne.

La présente décision vise à préciser la procédure relative aux différents dossiers de demandes liées aux fonds opérationnels (FO) ainsi qu'aux déclarations obligatoires que doivent réaliser les structures reconnues au titre de l'OCM Fruits et Légumes.

1. Rapport annuel

Toute organisation de producteurs, association d'organisations de producteurs et groupement de producteurs reconnu(e) au titre de l'OCM Fruits et Légumes transmet le rapport annuel de l'année N au Directeur général de FranceAgriMer au plus tard le 15 février de l'année N+1.

Ce rapport annuel est constitué d'une partie « indicateurs » constitutive du rapport annuel transmis par l'Etat à la Commission européenne, et, pour les organisations de producteurs mettant en œuvre un programme opérationnel, d'une partie « rapport » telle que décrite à l'article 96 du R(UE) 543/2011, et constitue une pièce du dossier de paiement pour les organisations de producteurs et les associations d'organisation de producteurs mettant en œuvre un programme opérationnel.

La partie « indicateurs » est télétransmise par le biais de l'outil de télédéclaration ad hoc disponible sur le portail web de FranceAgriMer. (e-service **OCM fruits et légumes – indicateurs)**

La partie « rapport » est télétransmise par le biais de l'outil de télédéclaration des demandes de paiement disponible sur le portail web de FranceAgriMer, lors de la télétransmission de la demande de solde ou de paiement direct.

Les procédures de télédéclaration et les documents modèles relatifs au rapport annuel sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer

2. Dépôts des dossiers relatifs aux programmes opérationnels

2.1. Demandes télétransmises

Toute demande d'agrément, de fonds ou de paiement ou toute notification de modification est réalisée par le biais des outils de télédéclaration ad hoc disponibles sur le portail web de FranceAgriMer. (e-service **OCM fruits et légumes – agrément et paiement**)

La demande ou notification doit être réalisée impérativement à l'aide des documents modèles, le cas échéant, et des procédures de télédéclaration disponibles sur le site internet de FranceAgriMer.

Les éléments constitutifs de toute demande ou notification sont précisés dans l'annexe W de la stratégie nationale mise à jour annuellement et disponible sur le site internet de FranceAgriMer

2.2. Précisions sur les éléments télétransmis des demandes d'agrément ou de paiement.

Pour ce qui concerne les éléments transmis par le biais de l'outil de télédéclaration, qu'ils soient sous forme de documents ou de saisie de formulaire en ligne, ce sont les éléments télétransmis, signés électroniquement, qui font foi.

Les exemplaires originaux des documents signés par un tiers à l'OP (Commissaire aux Comptes par exemple), dont les copies dématérialisées sont télétransmises, doivent être

conservés par l'OP -à l'exception de la caution bancaire (cf point 2.3)- et doivent pouvoir être mis à la disposition de FranceAgriMer ou de tout corps de contrôle qui le demanderait.

2.3. Eléments transmis par voie postale

Dans le cas des demandes de paiement, une partie du dossier est dématérialisée et une partie doit être transmise par voie postale :

En ce qui concerne les demandes de paiements d'acompte, de solde ou direct, seules les pièces justificatives des dépenses du dossier de paiement sont transmises par voie postale ou remises en main propre, tant que l'outil de télédéclaration ne prend pas en charge leur télétransmission. Ces pièces sont listées dans l'annexe W de la stratégie nationale.

En ce qui concerne les demandes d'avances, la caution bancaire originale doit être transmise par voie postale ou remise en main propre.

En ce qui concerne la demande de libération partielle de garantie, elle doit être intégralement transmise par voie postale ou remise en main propre.

3. Notification des décisions de FranceAgriMer

Les notifications de décisions relatives aux agréments et à l'éligibilité des fonds opérationnels délivrés par le directeur général de FranceAgriMer sont mises à disposition des organisations de producteurs dans l'outil de télédéclaration disponible sur le portail web de FranceAgriMer.

Les notifications de décisions de paiement sont transmises par voie postale en recommandé avec accusé réception.

4. Documentation et contacts

Tous les documents mentionnés dans cette décision sont disponibles à l'adresse :

www.franceagrimer.fr/filiere-fruit-et-legumes/Aides/OCM-fruits-et-legumes-Programmes-Operationnels-PO et sont mis à jour régulièrement.

Le portail Web de FranceAgriMer regroupant les outils de télédéclaration est disponible à l'adresse : https://portailweb.franceagrimer.fr

L'habilitation des télédéclarants se fait directement sur le portail Web.

En cas de questions ou de difficultés, veuillez adresser un courriel à l'adresse suivante :

OCMFL_aide@franceagrimer.fr

5. Application

Cette décision abroge la décision AIDES/SACSPE/D 2013-54 du 17 septembre 2013.

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE